



## Arrêt

**n° 224 555 du 1<sup>er</sup> août 2019  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN ELSLANDE  
Hertjen 152/1  
9100 SINT-NIKLAAS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base notamment de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort du dossier administratif que la requérante a été transférée vers l'Espagne.

3.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le recours est devenu sans objet.

3.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, n'a, quant à elle, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante. Seuls les griefs relatifs à cette décision seront dès lors examinés.

4. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la violation de la motivation matérielle ».

5.1. L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.1. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est, notamment, fondée sur le constat conforme à l'article 74/11 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel «

*l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Ce constat est confirmé par la lecture de la motivation dudit acte, selon laquelle « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/03/2016 qui lui a été notifié le 29/03/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne saurait être admis, la partie requérante ne démontrant, pour le surplus, aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'interdiction d'entrée est donc valablement fondée et motivée sur le motif constatant que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » et ce motif suffit à lui seul à la justifier. Les critiques formulées, en termes de requête, à l'égard des autres motifs de l'interdiction d'entrée, attaquée, relatifs à l'ordre public et à « *l'absence d'adresse de résidence connue ou fixe* », sont dépourvues d'effet utile. A les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte visé.

5.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

5.2.2.2. Or, en l'espèce, l'existence d'une « relation », entre la requérante et celui qu'elle présente comme son compagnon, n'avait pas été portée, en tant que telle, à la connaissance de la partie défenderesse, au moment où elle a pris l'interdiction d'entrée, attaquée. S'il ressort effectivement des déclarations faites par la requérante, en date du 28 mars 2016, dans le cadre de l'établissement d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, que « *Zijn verklaringen interpreteren we als volgt [...] Zegt sinds 4- 5 jaar in België te verblijven, zou bij haar tante verblijven in Sint-Niklaas. Zegt dat haar vriend [F.A.] [...] betreft, die ook in Sint-Niklaas verblijft* », cet élément ne peut néanmoins suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie familiale effective en Belgique.

Les déclarations faites par la requérante à la partie défenderesse, selon lesquelles, d'une part, « *In 2014 I moved also in Sint-Niklaas, in with my boyfriend* » et, d'autre part, « *We were planning to do cohabitation, I already brought some documents to the commune, Police came to control my stay with my boyfriend already [...]*», ont été faites, les 17 et 20 octobre 2016, à la suite de la notification, à la requérante, d'un ordre de quitter le territoire ultérieur, et donc postérieurement à la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de prendre cet acte.

Enfin, la copie de la carte d'identité de Monsieur F.A n'a pas été produite en temps utile devant la partie défenderesse, puisqu'elle est jointe pour la première fois à la requête. A cet égard, la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en

apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quoi qu'il en soit, à supposer cette vie familiale établie, *quod non in casu*, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante, et la seule existence de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles sérieux et circonstanciés au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

5.2.2.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir que « La requérante et son ami ont déjà visité la commune pour se marier. L'office des étrangers pouvait contrôler ça. La requérante veut continuer cette relation », il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à un tel contrôle. C'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

5.3. Enfin, la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas contestée, en sorte que les motifs qui la sous-tendent suffisent à la justifier.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 11 juillet 2019, la partie requérante admet que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire. Quant à l'interdiction d'entrée, elle rappelle les faits de l'espèce, et critique la motivation prise par la partie défenderesse.

Le Conseil prend acte du fait que la partie requérante ne conteste pas le constat posé au point 3.1.

La critique de la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, étant la même que celle exposée dans la requête, elle n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite au point 5.

7.1. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

7.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, au vu du constat posé au point 3.1., le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS